



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES	27
NOMBRE DE PRÉSENTS	18
POUVOIRS	4
NOMBRE D'ABSENTS	9
NOMBRE DE VOTANTS	22
QUORUM	14

L'an deux mille vingt-six, le 25 septembre 2026 à 14h30, le Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) dûment convoqué le 17 septembre 2026 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Étaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU
- Sandrine CHAIGNEAU
- Benoît DELATOUCHE
- Jean-Luc DUCERF
- Christine FOUGEROL
- Jacky GAULLIER
- Florence GOUSSU
- Françoise HANOT
- Clément HAQUET
- Sylvie HONNEUR- BÛCHER
- Bertrand MASSOT
- Sandrine MONTBAILLY
- Patrick PETIT
- Jean-Michel PLAULT
- Marie-Laure RENVOIZÉ
- Magalie ROBERT
- Max VAN DER STICHELE
- Sabrina VIGNY

Pouvoirs :

- Alice BAUDET a donné pouvoir à M. MASSOT
- Marie-Pierre DAVID a donné pouvoir à M. Jean-Luc DUCERF
- Sandra RENDA a donné pouvoir à M. PETIT
- Caroline SIMOES a donné pouvoir à M. DELATOUCHE

Excusés :

- Benjamin BEYSSAC
- Loïc BOUR
- Corine LE ROUX
- Evelyne LEFEBVRE
- Philippe RIVE

Secrétaire de séance :

- Marie-Laure RENVOIZÉ

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Laetitia POIRIER, Gestionnaire Ressources.

Délibération n° : **2026-D-80**

Objet : **Concours et Examens professionnels : annulation de la prise en charge des visites médicales pour les aménagements d'épreuves**



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° : **2026-D-80**

Objet : **Concours et Examens professionnels : annulation de la prise en charge des visites médicales pour les aménagements d'épreuves**

Exposé de Bertrand MASSOT, Président,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L352-1, L352-3 et les articles R-352-1 et suivants,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu la délibération n° 2024-D-15 en date du 29 mars 2024, portant sur la prise en charge des visites médicales pour les aménagements d'épreuves des concours et des examens professionnels,

L'article L. 352-1 du code général de la fonction publique dispose qu'« aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction ».

L'article L. 352-3 du même code prévoit la mise en œuvre de dérogations aux règles de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, « afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, précisées par eux avant le déroulement des épreuves ».

L'article R. 352-1 du code général de la fonction publique, issu de la codification du décret n° 2020-523, prévoit que « les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article L. 352-3, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre Ier du titre II du présent livre ».

Toutefois, aucune des dispositions précitées ne prévoit expressément que le coût de l'établissement de ce certificat médical est pris en charge par l'administration organisatrice.

Par délibération n° 2024-D-15 du 29 mars 2024, le Conseil d'administration du Centre de gestion a décidé de prendre en charge les honoraires des médecins agréés engagés par les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve, à compter des opérations de concours et d'examens professionnels organisées au titre de l'année 2025, dans la limite d'une prise en charge annuelle maximale.

Cette décision reposait sur une première réponse ministérielle publiée au Journal officiel le 10 mai 2022. À l'issue d'une lecture combinée de plusieurs dispositions législatives et réglementaires, celle-ci considérait que les honoraires du médecin agréé devaient être supportés par l'administration organisatrice, sans laisser de reste à charge au candidat.

Toutefois, dans une seconde réponse ministérielle publiée le 20 mai 2025, le ministère a adopté une position inverse, en indiquant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyait la prise en charge de ces frais par l'administration.

Cette évolution de doctrine a placé les Centres de gestion dans une situation d'insécurité juridique.

Afin d'obtenir une clarification, la Fédération nationale des Centres de gestion (FNCDG) a sollicité un arbitrage auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL). Par communication du 21 avril 2026, la FNCDG a informé les Centres de gestion de la position retenue par la DGCL.

Cette dernière précise que la seconde réponse ministérielle repose sur une lecture littérale et restrictive des textes applicables, abandonnant ainsi l'interprétation plus extensive retenue dans la réponse ministérielle du 10 mai 2022.

La DGCL conclut qu'en l'état du droit, aucune disposition législative ou réglementaire, notamment les articles R. 352-1 et suivants du code général de la fonction publique, ne prévoit expressément la prise en charge par l'administration organisatrice des frais engagés par les candidats pour l'établissement d'un certificat médical destiné à l'obtention d'un aménagement des épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.

Par ailleurs, il est constaté une augmentation du coût de ces certificats médicaux. À titre d'illustration, à l'occasion des concours de rédacteur organisés en 2025, le Centre de gestion a procédé au remboursement de 12 certificats médicaux.

Au regard de cette évolution de l'analyse juridique, il est proposé au Conseil d'administration de mettre fin à la prise en charge, par le Centre de gestion, des honoraires des médecins agréés engagés par les candidats pour l'établissement d'un certificat médical nécessaire à l'obtention d'un aménagement des épreuves de concours ou d'examens professionnels.

Il est également proposé que cette décision entre en vigueur pour les opérations de concours et d'examens professionnels organisées à compter du second semestre 2027, les périodes d'inscription des opérations prévues au premier semestre 2027 étant, à la date de la présente délibération, soit déjà ouvertes, soit sur le point de l'être.

Les membres du Bureau réunis en date du 10 septembre 2026 ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver la fin à la prise en charge, par le Centre de gestion, des honoraires des médecins agréés engagés par les candidats pour l'établissement d'un certificat médical nécessaire à l'obtention d'un aménagement des épreuves de concours ou d'examens professionnels,
- D'approuver que cette décision entre en vigueur pour les opérations de concours et d'examens professionnels organisées à compter du second semestre 2027, les périodes d'inscription des opérations prévues au premier semestre 2027 étant, à la date de la présente délibération, soit déjà ouvertes, soit sur le point de l'être.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Le Président certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de

La transmission en préfecture le : **29 SEP. 2026**

La publication le : **29 SEP. 2026**

La Directrice Générale,
Pour le Président,
Par délégation,